

COMMUNE DE GLOMEL

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de GLOMEL, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire**, à la mairie, sous la présidence respective partagée de Bernard TRUBUILT (Maire en exercice à l'ouverture de la séance), d'Alain JOUAN (doyen de l'assemblée) puis à nouveau de Bernard TRUBUILT (élu Maire).

Date de convocation : 16 mars 2026

Présents : Bernard TRUBUILT, Eléonore KOGLER, Thierry CHEVALHIER, Marguerite GUYOMARD, Alain JOUAN, Martine TRUBUILT, Christophe LE DANTEC, Roger PERROT, Christine ROBIC, Pascal LE GALL, Catherine LE ROY, Emilie CALEWAERT, Kévin PEURON, Jean-Yves JEGO, Armelle RENAULT.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Le conseil a nommé Madam Eléonore KOGLER

ORDRE DU JOUR :

Installation du nouveau Conseil municipal :

- 1- **Élection du Maire**
 - 2- **Détermination du nombre d'adjoints**
 - 3- **Élection des adjoints**
 - 4- **Lecture de la Charte de l'élu local**
 - 5- **Délégations du Conseil municipal au Maire**
 - 6- **Fixation des indemnités des élus**
-

2026/03/13

ELECTION DU MAIRE

Vu l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidats déclarés (par ordre alphabétique) :

- Madame Armelle RENAULT
- Monsieur Bernard TRUBUILT

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 1

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 14

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

Ont obtenu :

Madame Armelle RENAULT : 1

Monsieur Bernard TRUBUILT : 13

Monsieur Bernard TRUBUILT est élu Maire de la commune de GLOMEL.

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints est annexé à la présente délibération (pages à

A l'annonce de sa candidature en tant que Maire et avant qu'il soit procédé à l'élection, Madame Armelle RENAULT a pris la parole et lu un texte explicitant sa candidature. Le texte de son intervention est annexé au procès-verbal.

(Annexe n°1 – p. 10 et 11 du PV)

Après l'élection, Monsieur le Maire a indiqué qu'on ne peut tenir de tels propos sans apporter de preuves.

2026/03/14

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de GLOMEL un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour et 2 abstentions (Jean-Yves JEGO et Armelle RENAULT) :

- **DECIDE** la création de 3 postes d'adjoints au Maire.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 2

2026/03/15

ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-10,

Le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, conformément l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Liste candidate déclarée : 1

Liste menée par Eléonore KOGLER :

- Eléonore KOGLER
- Thierry CHEVALHIER
- Marguerite GUYOMARD

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 13

Majorité absolue des suffrages exprimés : 7

A obtenu : Liste menée par Madame Eléonore KOGLER : 13

Sont élus adjoints :

- **Eléonore KOGLER, 1^{ère} adjointe**
- **Thierry CHEVALHIER, 2^{ème} adjoint**
- **Marguerite GUYOMARD, 3^{ème} adjointe**

Le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints est annexé à la présente délibération.
(Annexe n°2 – p. 12 à 21 du PV)

Monsieur Jean-Yves JEGO a demandé à Monsieur le Maire de préciser les délégations dévolues aux adjoints et aux conseillers délégués.

Monsieur le Maire lui répond concernant les adjoints en indiquant que les délégations des adjoints seront communiquées à l'occasion de la prochaine séance lors de la mise en place des commissions. Monsieur le maire cite les principales délégations des adjoints (les listes ci-dessous ne sont pas exhaustives).

1^{ère} adjointe : Eléonore KOGLER en charge de la communication, du tourisme et de la culture

2^{ème} adjoint : Thierry CHAVLAHIER en charge des travaux et patrimoine bâti

3^{ème} adjointe : Marguerite GUYOMARD en charge du CCAS et de la vie des bourgs.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.
(Annexe n°3 – p. 22 du PV).

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local »



2026/03/16

**DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT**

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier son article L. 2122-22, permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de confier à Monsieur le Maire pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes (*la numérotation employée ci-dessous suit l'ordre numérique des délégations mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT*) :
 - 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° Fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° Procéder dans la limite d'un montant de 200 000,00 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal ;
 - 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° Décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - 6° Passer Les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° Prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;
 - 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocat, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° *Sans objet* ;
 - 13° Décider la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° *Sans objet* ;

15° Sans objet ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

- Saisine et représentation devant les trois juridictions de l'ordre administratif (tribunal administratif, cour administrative d'appel et Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative.
- Saisine et représentation devant les juridictions civiles et pénales (tribunal de police, tribunaux pour enfants, tribunal judiciaire, cour d'appel, Cour de cassation).

Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5 000 € par sinistre ;

18° Donner en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux questions menées par un établissement public foncier local ;

19° Sans objet ;

20° Sans objet ;

21° Sans objet ;

22° Sans objet ;

23° Sans objet ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle membre ;

25° Sans objet ;

26° : De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions étant précisé que cette délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° Procéder au dépôt des autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux dont la surface ne dépasse pas 1000 m² ;

28° Sans objet ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue du I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Ce montant correspond au plafond fixé par Décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par :
 - o la première adjointe/le premier adjoint,
 - o en cas d'empêchement de cette dernière, par le deuxième adjoint/la deuxième adjointe,
 - o et en cas d'empêchement de ce dernier, par la troisième adjointe/le troisième adjoint.

- **PRECISE** que le Maire devra rendre compte (a minima une fois par trimestre) des décisions qu'il a prises en application de la présente délibération.

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

2026/03/17

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES
--

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17 et suivants,

Vu le code électoral notamment l'article R.25-1,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Considérant la population totale en vigueur, le Maire, rappelle que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 1 000 à 3 499 habitants.

- Maire : Taux maximal = 55,70 %
- Adjoint : Taux maximal = 21,38 %

Les crédits, pour cette dépense obligatoire, seront inscrits au chapitre 65 du budget principal.

Considérant la demande expresse du maire de réduire le taux de son indemnité à 44,57 % au lieu de 55,70 % pour indemniser les conseillers délégués sur l'enveloppe allouée.

Les taux proposés (en %) permettent de calculer les indemnités mensuelles brutes (en €) dans le tableau figurant ci-dessous, selon l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique actuellement en vigueur de 4 110,52€.

Le tableau figurant ci-dessous donne les montants mensuels selon l'IBT en vigueur.

Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

Indice terminal brut en vigueur	4 110,52 €
--	-------------------

Enveloppe autorisée	Nombre (théorique pour les adjoints)	Taux max	Montant mensuel par élu	Montant mensuel par fonction
MAIRE	1	55,70%	2 289,56 €	2 289,56 €
ADJOINT	4	21,38%	878,83 €	3 515,32 €
CONSEILLERS	10			
TOTAL				5 804,88 €

Situation à GLOMEL	Nombre	Taux max	Montant mensuel par élu	Montant mensuel par fonction
MAIRE	1	44,57%	1 832,06 €	1 832,06 €
ADJOINT	3	17,36%	713,59 €	2 140,76 €
CONSEILLERS DÉLÉGUÉS	6 à 7	6,36%	261,43 €	1 830,00 €
TOTAL MENSUEL BRUT ATTRIBUÉ				5 802,82 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour, 1 voix contre (Jean-Yves JEGO) et 1 abstention (Armelle RENAULT) :

- **APPROUVE** la demande du Maire de ne pas bénéficier du taux maximal de 55,70 % ;
- **APPROUVE** le taux des indemnités de fonction par rapport à l'indice terminal de la fonction publique comme suit :
 - **44,57 % pour le Maire**
 - **17,36% pour les adjoints**
 - **6,36% pour les conseillers délégués**

Pour : 13 Contre : 1 Abstention : 1

Monsieur Jean-Yves JEGO a expliqué son vote en précisant qu'il n'était pas opposé aux taux d'indemnités proposés mais au fait que tous les conseillers ne soient pas indemnisés. Il indique que la rémunération des conseillers non délégués est possible et s'applique notamment dans les communes de plus de 100 000 h. Il est possible de verser jusqu'à 6% de l'enveloppe aux conseillers. Sans aller jusque-là, il considère qu'une rémunération à hauteur de 1% aurait été souhaitable.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a jamais eu autant de conseillers délégués qu'à l'occasion de cette nouvelle mandature ; 11 conseillers de la majorité sur 13 seront indemnisés.

Monsieur Jean-Yves JEGO précise qu'il ne parle pas que pour les conseillers minoritaires mais également pour les deux conseillers de la majorité non indemnisés, ajoutant qu'à Mellionnec tous les conseillers percevront une indemnité.

Monsieur le Maire lui répond que dans cette commune, une seule liste est représentée.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance
a été levée à 19h48.*

La secrétaire de séance,



Eléonore KOGLER



Monsieur le Maire,



Bernard TRUBUILT